

TOULON, le 14 Octobre 1968

MARINE NATIONALE
TROISIEME REGION MARITIME

ETAT - MAJOR
4ème Bureau "BASE"

N° 571 E.M.4/B

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'ETABLISSEMENT D'UN
NOUVEAU CHEVAL D'ACCES AU PORT GALLICE A
JUAN-LES-PINS

--o\$Co--

Le Vice-Amiral d'Escadre
Préfet Maritime de la Troisième Région

--o\$Co--

- VU l'Ordonnance du 14 JUIN 1844 concernant le service administratif de la Marine,
- VU le Décret du 1er FEVRIER 1930 portant attribution des Préfets Maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière,
- VU l'Article 63 de la loi du 17 DECEMBRE 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande,
- VU les articles R 26 et R 29 du Code Pénal,
- VU l'Arrêté 362 E.M.4/B du 15 JUIN 1967 réglementant la circulation des engins à moteur, la circulation des embarcations et la protection des lieux de baignade sur le littoral de la Troisième Région Maritime,
- VU l'Arrêté N° 450 E.M.4/B du 10 JUILLET 1967 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Troisième Région Maritime,
- VU la demande présentée par M. le Maire d'ANTIÈS,
- VU le procès-verbal de la Commission Nautique Locale en date du 20 AOUT 1968.

.../...

A R R E T E

ARTICLE I -

Monsieur le Maire d'ANTIBES est autorisé à mettre en place le nouveau balisage du chenal d'accès au port GALLICE à JUAN LES PINS sur le littoral de la commune d'ANTIBES.

ARTICLE II -

Ce chenal défini conformément aux instructions du Service des Phares et Balises comporte :

1 - à tribord :

- 1.1. - Une bouée lumineuse à feu vert à éclats (2 s) mouillée à l'entrée du chenal;
- 1.2. - Une bouée ordinaire mouillée au pied des enrochements du brise-lames, à la limite des enrochements de protection;
- 1.3. - Les bouées seront peintes en vert foncé et surmontées d'un voyant conique revêtu d'un film réfléchissant vert; elles porteront respectivement les numéros 1 et 3 peints avec de la peinture réfléchissante blanche.

2 - à babord :

- 2.1. - Une bouée lumineuse à feu rouge à éclats (2 s) mouillée à l'entrée du chenal;
- 2.2. - Deux bouées ordinaires mouillées l'une par le travers du musoir du brise-lames, au Nord-Ouest de ce musoir; l'autre au Nord de ce même musoir;
- 2.3. - Les bouées seront peintes en rouge et surmontées d'un voyant cylindrique revêtu d'un film réfléchissant rouge; elles porteront respectivement les numéros 2, 4 et 6 peints avec de la peinture réfléchissante blanche.

ARTICLE III -

Le présent arrêté sera affiché dans les communes, les syndicats ou prud'homies de pêcheurs, les Clubs Nautiques ainsi qu'aux quartiers des Affaires Maritimes intéressés.

S. B. B.

DESTINATAIRES

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes, pour insertion au recueil des actes administratifs (3 ex.)
- MM. les Maires des Communes d'ANTIBES (2 ex. pour affichage)
de VALLAURIS (- id -)
- M. l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de NICE (7 ex.)
- M. l'Ingénieur des Ponts et Chaussées des Alpes-Maritimes (3 ex.).

C O P I E S

- S.O.R.
- Direction des Affaires Maritimes en Méditerranée - MARSEILLE
- MARINE PARIS (EMM/ORG - EMM/3 - EMM/4 - à titre de C.R.)
- MARINE CHERBOURG (pour information)
- MARINE BREST " "
- MARINE MARSEILLE " "
- MARINE CORSE " "
- E.M.4/B (2 ex. + 2 Réserve)
- ARCHIVES (2).